

## PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER\*

Dans la présente partie, les routes et les véhicules automobiles sont traités comme sujet apparenté au transport. Après une introduction qui résume les règlements provinciaux régissant les véhicules automobiles et la circulation routière, le transport routier est traité en entier sous les rubriques Voirie et Véhicules automobiles.

### Section 1.—Règlements provinciaux régissant les véhicules automobiles et la circulation†

NOTA.—Il est évidemment impossible d'exposer ici en détail la masse de règlements en vigueur dans chaque province et territoire. Seules les informations générales les plus importantes sont données. Aux pp. 831-832 figurent les sources d'information sur les règlements propres à chaque province et à des territoires particuliers.

**Généralités.**—L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les règlements communs à toutes les provinces et territoires se résument ainsi:—

*Permis de conduire.*—Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge (habituellement 16 ans) (17 ans à Terre-Neuve et au Québec) et doit posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, seulement après examen. Ce permis doit être renouvelé annuellement. Des permis spéciaux sont nécessaires pour les chauffeurs commerciaux, sauf à Terre-Neuve, et, dans certains cas, pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge prescrit.

*Règlements régissant les véhicules automobiles.*—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant paiement d'un droit déterminé et doivent porter deux plaques-matricules, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement, à l'arrière, dans le cas des remorques). Dans la plupart des provinces, en cas de vente les plaques-matricules restent sur le véhicule, sauf au Manitoba où le propriétaire les gardent. Tout changement de propriétaire doit être déclaré aux services compétents. Cependant, exemption de l'immatriculation est accordée chaque année durant un certain nombre de jours (habituellement 90, au moins) pour les voitures particulières des touristes immatriculées dans une autre province ou un État qui accorde la réciprocité. D'autres règlements stipulent certaines normes de sécurité dans le mécanisme du véhicule et de ses freins, exigent des phares non éblouissants, un feu arrière en bon état, d'un dispositif de fermeture suffisant, un silencieux, un essuie-glace et un rétroviseur.

*Règlements régissant la circulation.*—Dans toutes les provinces et les territoires, les voitures tiennent la droite de la route. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux lumineux, les indications, etc., placés aux endroits importants des routes et des chemins. Une vitesse maximum, habituellement de 50 milles à l'heure (60 milles au Québec et en Alberta; au Manitoba, 60 milles le jour et 50 milles la nuit) est prescrite; une vitesse moindre est toujours obligatoire dans les villes et villages, près des écoles et des terrains de jeux, aux croisements, aux passages à niveau et aux endroits ou moments où la visibilité n'est pas bonne. Les automobiles ne doivent pas dépasser un tramway arrêté pour laisser monter ou descendre des voyageurs, sauf là où il y a une zone ou un îlot de sûreté. Tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels doit être déclaré à un agent de la police provinciale ou municipale, et le conducteur ne peut quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et donné son nom au blessé.

*Sanctions.*—Celles-ci varient depuis les petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite imprudente, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ébriété.

\* Revu, sauf indication contraire, par la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.

† Revu d'après les renseignements fournis par les fonctionnaires chargés de l'application des lois et règlements régissant les véhicules automobiles et la circulation dans chaque province et territoire.